Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 155 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de retrait et d'annulation de la carte F », prise le 16 septembre 2022.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« **1. La partie requérante est arrivée en Belgique, le 13 septembre 2016, sous le couvert d'un visa D, l'autorisant à faire des études en Belgique.***

Le 2 février 2017, elle a été erronément mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 20 janvier 2022, et qui a été renouvelée jusqu'au 2 décembre 2026.

2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale compétente de
- retirer et annuler la carte de séjour susvisée,
- et « délivrer à l'intéressée en lieu et place une nouvelle carte A ».

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 14 août 2025, constitue l'acte attaqué.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte querellé ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué qui est entrepris dans le présent recours consiste manifestement en une simple instruction, transmise par courrier du 16 septembre 2022 au Bourgmestre de Saint-Josse l'invitant à retirer la carte de séjour F délivrée d'initiative et erronément à la partie requérante par la commune, ce titre de séjour étant censé ne jamais avoir existé. […].
Il apparaît manifestement - à la lecture des termes de ce courrier - qu'il ne constitue pas un acte susceptible de recours étant une simple information donnée à la commune et à la partie requérante et non une réponse à une quelconque demande qui ne peut être considérée comme existante, tel que rappelé *supra*.
Le recours est, partant, irrecevable en ce qu'il vise ladite instruction ».

3.2. Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :
- « L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision »,
- « En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 […], l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision »,
- « En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes recognitifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes recognitifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer »,
- « L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte recognitif de droit mais non un acte créateur de droit. […] Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte recognitif de droit irrégulier soit retiré à tout moment. […] »
(C.E, arrêt n° 254 712 du 10 octobre 2022).

3.3. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a été erronément mise en possession d'une carte de séjour « F », alors qu'elle n'a jamais prétendu bénéficier d'un droit de séjour qu'un tel titre matérialise, ce qui ne semble pas contesté.

Au vu de ce qui précède, l'argumentaire de la partie requérante selon lequel
« a) le retrait n'est plus possible tant que le délai de recours a expiré. […].
En effet, le retrait doit intervenir dans un délai de 60 jours suivant la création de l'acte. […]
b) L'administration ne peut pas toujours retirer des actes qui ont créé des droits et obligations, vis à vis du bénéficiaire […].
Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, un acte administratif créateur de droit ne peut être retiré sans habilitation législative particulière que pour autant qu'il soit entaché d'illégalité, que le retrait soit motivé par cette illégalité et que le retrait intervienne à un moment où il est encore susceptible d'être annulé par le Conseil d'État. […]
En l'espèce, la carte F octroyée à la requérante est créatrice des droits dans le chef de cette dernière. Ce qui a permis à la requérante d'effectuer ses études sans contrainte de renouvellement annuel de carte. La requérante a effectué un cursus académique sans être contrainte par les dispositions de réussite d'étudiants étrangers. La requérante a bénéficié du revenu d'intégration sociale, …

En outre, la carte F a été renouvelée en 20.12.2021 pour une durée valable jusqu'au 02.12.2026.
Ce n'est qu'en septembre 2022 que la partie défenderesse a reconnu son erreur et, ce 5 ans après.
La requérante a acquis des droits (droit au séjour) au moyen de la carte F qui ne peut plus lui être retiré plus de 5 ans. […] »,
semble manquer en droit.

4. Il résulte de ce qui précède que le retrait de la carte de séjour, visée au point 1., acte recognitif irrégulier qui n'a créé aucun droit dans le chef de la partie requérante, n'est pas un acte attaquable devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours semble donc irrecevable. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS